

**DECISION N°2021-L0334/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-018/PM/SG/DG-SND/PRM pour l'acquisition de matériel de couchage (lot 01) et la confection des tenues des Appelés des Centres de Formation et de Production (lot 02) du Service National pour le Développement (SND)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Souhoud BILGO, respectivement gérant et agent de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mikailou SAWADOGO, personne responsable des marchés du Service national pour le développement (SND) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur B. Constant BADO, représentant de l'entreprise SOREA ;

- l'entreprise YANIC COUTURE régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-018/PM/SG/DG-SND/PRM pour l'acquisition de matériel de couchage (lot 01) et la confection des tenues des Appelés des Centres de Formation et de Production (lot 02) du Service National pour le Développement (SND) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3119 du mercredi 16 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 juin 2021 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Service national pour le développement (SND) a lancé la demande de prix n°2021-018/PM/SG/DG-SND/PRM pour l'acquisition de matériel de couchage et la confection des tenues des Appelés de ses Centres de Formation et de Production ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillon ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que dans le dossier de demande de prix l'autorité contractante a mis à sa disposition pour consultation les deux (02) échantillons à savoir le modèle de la natte et du couvre pieds ; qu'il a donc consulté ces deux échantillons, et s'est engagé à livrer conformément aux modèles ;

que concernant l'attributaire provisoire, il remet en cause les corrections effectuées sur son offre et ayant entraîné une variation de 5,68% ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que un modèle a été mis à la disposition des candidats pour consultation ; que cependant, le dossier a requis des candidats de produire obligatoirement un échantillon ; que tous les soumissionnaires n'ayant pas fourni d'échantillon ou ayant produit des échantillons non conformes ont été écartés ;

considérant que le requérant note que l'administration a fait une double exigence en mettant à la disposition un modèle et en exigeant des échantillons ; que mieux, il s'est engagé dans son offre à livrer des fournitures conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que l'autorité contractante dispose d'un modèle dont il impose aux candidats de consulter et de s'y conformer ; qu'il est surabondant de requérir un échantillon car ce serait une double exigence de preuve de conformité ; que donc, les moyens du requérant sont fondés et qu'il sied de renvoyer l'autorité contractante à apprécier les offres sans tenir compte de cette double exigence et d'en tirer les conséquences ;

que pour ce qui est de la correction de l'offre de l'attributaire provisoire, aucun élément ne permet de la remettre en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée, un modèle ayant été mis à la disposition des candidats, exiger des échantillons est une double exigence qui ne saurait être opposable aux soumissionnaires ; que pour ce qui est de la correction de l'offre de l'attributaire provisoire, aucun élément ne permet de la remettre en cause ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-018/PM/SG/DG-SND/PRM pour l'acquisition de matériel de couchage (lot 01) et la confection des tenues des Appelés des Centres de Formation et de Production (lot 02) du Service National pour le Développement (SND) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juin 2021 ;  
La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*